



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 25 mai 2007

COMPTE-RENDU DE VOTE DE CHAQUE RESOLUTION

A) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2006 approuve le bilan et les comptes sociaux de l'exercice 2006 tels qu'ils lui sont présentés.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et les comptes consolidés de l'exercice 2006, tels qu'ils lui sont présentés.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition des bénéfices, telles qu'elles sont présentées par le Conseil d'Administration et décide en conséquence :

de doter la réserve facultative de € 1 132 336,13
de fixer le dividende de l'exercice à € 2,00
de fixer le dividende exceptionnel à € 3,00

L'Assemblée Générale décide de proposer à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2007.

Cette option porte sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 5,00 € par action.

Le prix d'émission des actions créées en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende alloué et arrondie au centime immédiatement supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions pourront faire leur choix à partir de la date de mise en paiement du dividende, soit le 18 juin 2007, jusqu'au 4 juillet

2007 inclus, auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option le 4 juillet 2007 au plus tard ne pourra recevoir le dividende lui revenant qu'en espèces.

Le dividende espèce sera payé le 12 juillet 2007. Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option concernera le montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte. Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire ;
- soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation au Président, pour effectuer toutes les opérations consécutives à l'exercice de l'option et à l'augmentation de capital qui en résultera, notamment constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les statuts de la Société et procéder aux formalités de publicité.

Il est rappelé, conformément à l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965 que pour les trois exercices précédents, les distributions par action ont été les suivantes :

	Nombre d'actions rémunérées	Masse distribuée en €	Dividende net par action en €	Impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) en €	TOTAL en €
Exercice 2003	316 732	1 805 372,40	5,70	2,85	8,55
Exercice 2004	316 732	15 836 600,00	50,00	-	50,00
Exercice 2005	3 167 320	15 836 600,00	5,00	-	5,00

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le prix d'émission des actions réinvesties sera de 64,50 €

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve les termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif à l'article L.225-38 du nouveau Code de Commerce.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Cinquième Résolution

Les mandats de Monsieur Jean-Louis WEIL, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Bruno SCHNITZLER, commissaire aux comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide :

- de ne pas renouveler les mandats de Monsieur Jean-Louis WEIL, commissaire aux comptes titulaire ainsi que de Monsieur Bruno SCHNITZLER, commissaire aux comptes suppléant et de nommer en remplacement :

- Le cabinet KPMG Audit, demeurant 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense représenté par Monsieur Philippe SAINT-PIERRE comme nouveau commissaire aux comptes titulaire,
- Madame Marie-Christine FERRON-JOLYS, demeurant 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense comme nouveau commissaire aux comptes suppléant.

Ces mandats ont une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Sixième Résolution

Les mandats de la « Société d'Expertise Comptable de Révision et d'Organisation Privée – SECROP », commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Henri KOENIG, commissaire aux comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide :

- de ne pas renouveler les mandats de la « Société d'Expertise Comptable de Révision et d'Organisation Privée – SECROP », commissaire aux comptes titulaire ainsi que de Monsieur Henri KOENIG, commissaire aux comptes suppléant et de nommer en remplacement :
- Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit SA, demeurant 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine représenté par Madame Anik CHAUMARTIN comme nouveau commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Etienne BORIS, demeurant 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex comme nouveau commissaire aux comptes suppléant.

Ces mandats ont une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Septième Résolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Gervaise HARDY pour une durée de 6 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale nomme censeur Monsieur Dominique DUMAZET, pour une durée statutaire de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Neuvième Résolution

Conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme transmis à l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'Administration à procéder au programme de rachat d'actions de la société selon les modalités et les objectifs suivants :

- objectifs du programme :

- assurer la liquidité et l'animation du marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, réalisé par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement, conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers
- attribution gratuite d'actions réservée aux membres du personnel de la société

- modalités de rachat :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder € 100 par action.
- le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à € 60 par action,
 - 1 – dans le cadre du contrat de liquidité :
- le nombre maximum d'actions susceptible d'être acquis dans les conditions ci-dessus est limité à 5 % du capital, soit 158.366 actions à la date de l'assemblée, pour un montant maximum de € 15 836 600
- la présente autorisation est valable pour une durée qui expirera avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
 - 2 – dans le cadre de l'attribution gratuite réservée :
Le nombre maximum d'actions susceptible d'être acquis dans les conditions ci-dessus ne pourra excéder 1 % du capital de la société à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE
moins un actionnaire détenant 50 voix ayant voté CONTRE par correspondance**

Dixième Résolution

L'Assemblée Générale décide de porter le montant des jetons de présence revenant au Conseil d'Administration à € 41 250. Ce montant s'appliquera aux jetons à répartir à compter de l'exercice 2007.

**CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE
moins un actionnaire détenant 50 voix ayant voté CONTRE par correspondance**

Onzième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts, publications ou déclarations prévus par la loi.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

B) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

Ancien Article 7 – Transmission

Les actions sont librement négociables et prennent la forme de titres au porteur. Elles peuvent être transférées selon les conditions légales en vigueur.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux titres remis en gage appartient au propriétaire.

Nouveau Article 7 – Transmission

Les actions sont librement négociables et prennent la forme de titres au porteur. Elles peuvent être transférées selon les conditions légales en vigueur.

« En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert sera tenue de notifier à la société le nombre d'actions et de droit de vote qu'elle possède chaque fois que l'un des seuils de 0,5 %, 1 % et 3 % du capital social ou des droits de vote sera franchi et ce dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé.

Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participations légaux

En cas de non respect de cette obligation, les actions excédant la fraction non déclarée pourront être privées du droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le précédent alinéa ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 0.5 % du capital social ».

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux titres remis en gage appartient au propriétaire.

Ancien Article 8 : Dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.

Nouveau Article 8 : Dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions »

Ancien Article 9 - Conseil d'Administration

e) collège de censeurs

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de fonction des censeurs est de 3 ans. Ils sont renouvelables.

Les censeurs assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Nouveau Article 9 - Conseil d'Administration

e) collège de censeurs

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de fonction des censeurs est de 3 ans. Ils sont renouvelables. Leur rémunération sera fixée par le conseil d'administration.

Les censeurs assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Deuxième résolution

Il est soumis au vote de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du code de commerce, une résolution visant à réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

CETTE RESOLUTION A ETE REJETEE A L'UNANIMITE

moins 8 actionnaires détenant ensemble 62.585 voix et ayant voté POUR par corrépondance

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II ;

- décide que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et les critères d'attribution de ces actions ;

- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 1 % du capital de la société à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires ;

- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 2 années, la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 2 ans au minimum ;

- prend acte de ce que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision, celle-ci emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce et que l'adoption de la présente résolution emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
- fixe à 38 mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

**CETTE RESOLUTION A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE
moins 3 actionnaires détenant ensemble 526 voix et ayant voté CONTRE par correspondance**
